

GE_GERICHTE DAS/27/2019 vom 11. Oktober 2018

GE Cour de justice, 2018-10-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_27_2019

FR: GE_GERICHTE DAS/27/2019 du 11 octobre 2018

IT: GE_GERICHTE DAS/27/2019 del 11 ottobre 2018

Erwägungen

E. 1.1

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie pour les mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC et 53 al. 1 LaCC). Interjeté par une personne ayant qualité pour recourir, dans le délai utile de trente jours et suivant la forme prescrite, le recours est recevable (art. 450 al. 2 et 3 et 450b CC).

E. 1.2

Compte tenu de la matière, soumise aux maximes inquisitoire et d'office illimitée, la cognition de la Chambre de surveillance est complète. Elle n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 CC).

E. 2

En tant qu'il concerne la période jusqu'au 31 décembre 2018, le recours est désormais devenu sans objet du fait de l'écoulement du temps.

E. 3.1

Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances (art. 273 al. 1 CC). Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3b). C'est pourquoi le critère déterminant pour l'octroi, le refus et la fixation des modalités du droit de visite est le bien de l'enfant, et non une

- 9/12 -

C/7574/2013-CS éventuelle faute commise par le titulaire du droit (VEZ, Le droit de visite – Problèmes récurrents, in *Enfant et divorce*, 2006, p. 101 ss, 105). Le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et peut jouer un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3c; 122 III 404 consid. 3a et les références citées). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans la fixation du droit de visite (ATF 122 III 404 consid. 3d = JdT 1998 I 46).

E. 3.2

En l'espèce, l'enfant E_____, désormais âgée de 7 ans, a été victime, dès sa naissance et jusqu'à ce jour, des relations conflictuelles entretenues par ses parents. En dépit de l'intervention du Tribunal de protection, des curatrices et de psychologues, la mineure n'a

jamais pu nouer avec son père une relation durablement sereine et apaisée, ce qui, à terme et comme l'ont expliqué les expertes, risque d'avoir des conséquences dommageables sur sa santé psychique. Sa mère a fait état, dès la naissance de sa fille, du fait que son père consommait du cannabis et pouvait se montrer impulsif et violent. Elle a déclaré le craindre, refusant de ce fait tout contact avec lui, y compris par le biais de messages, ce qui a nécessité l'intervention de tiers pour mettre sur pied, au fil des années et avec d'importantes difficultés, un droit de visite en faveur du recourant. S'il est certes établi que celui-ci a, par le passé, consommé du cannabis et s'est rendu coupable de lésions corporelles à l'égard de la mère de B_____, en présence de la mineure E_____, aucun élément n'a en revanche jamais permis de retenir qu'il aurait adopté un comportement inapproprié à l'égard de cette dernière ou qu'il aurait été dans l'incapacité de s'en occuper. Les craintes exprimées par B_____ paraissent dès lors exagérées et ont servi de prétexte pour empêcher la création de liens entre le père et sa fille et ce au détriment de cette dernière. Désormais et selon la teneur de sa réponse au recours, B_____ semble avoir pris conscience de l'importance de mettre un terme au conflit qui l'oppose à A_____ et de faire en sorte que E_____ puisse nouer avec lui une relation de confiance. Il ressort par ailleurs de la procédure que globalement le droit de visite se déroule bien et que de l'aveu même de B_____, E_____ est contente de voir son père, ce sous réserve des deux week-ends du mois d'octobre 2018 où, pour une raison inexplicée, l'enfant n'a pas souhaité suivre le recourant, alors qu'il était venu la chercher au Point Rencontre. Il conviendra, sur ce point, que les curatrices examinent avec les parents la nécessité de persister, après tant d'années, à passer par un Point Rencontre pour le passage de l'enfant, alors qu'il paraîtrait plus naturel et sans doute moins traumatisant pour la mineure que son père vienne la chercher et la ramène soit à l'école, soit au domicile maternel. Il est temps que les deux parents, qui vivent séparés depuis plus de cinq ans, renouent un dialogue minimum et apaisé, dans l'intérêt bien compris de leur fille.

- 10/12 -

C/7574/2013-CS Cela étant, le recours formé par A_____ ne porte que sur le prolongement du droit de visite du mercredi jusqu'au jeudi matin, retour à l'école, en lieu et place du mercredi soir 19h00. Il ressort du dossier que le recourant vit à _____ (Vaud), plus précisément au chemin _____, alors que B_____ et l'enfant habitent au chemin _____ à _____ (Genève), l'école se trouvant à proximité. Selon le site internet Via Michelin (<https://fr.viamichelin.ch>) et en fonction de l'itinéraire choisi, le chemin _____ à _____ (Vaud) se trouve à une distance comprise entre 15,8 et 18 km du chemin _____ à _____ (Genève), ce qui implique, lorsque les conditions de circulation sont "normales", un temps de parcours de l'ordre d'une vingtaine de minutes et probablement entre 30 et 45 minutes aux heures de pointe. La solution retenue par le Tribunal de protection implique que le recourant prenne en charge l'enfant à _____ (Genève) à 11h30 un mercredi sur deux, puis l'accompagne à son activité extrascolaire dans l'après-midi, vraisemblablement à _____ (Genève) également et la ramène enfin au domicile de sa mère pour 19h00, en étant, ou pas, revenu à _____ (Vaud) entretemps, en fonction de l'horaire de l'activité extrascolaire, contraignant ainsi la mineure à effectuer plusieurs déplacements entre _____ (Genève) et _____ (Vaud) dans la même journée, ce qui est une source de fatigue pour elle. La solution proposée par le recourant n'éviterait pas les allers-retours qui viennent d'être décrits et permettrait simplement à l'enfant de passer la soirée au domicile de son père, avec l'obligation de se coucher et de se lever tôt et d'effectuer plus de 30 minutes de

trajet pour se rendre à l'école le jeudi matin, avec le risque, en cas de forte circulation sur un axe particulièrement chargé, d'arriver en retard, ce qui induira un stress néfaste pour la mineure. Il ressort de ce qui précède que les deux solutions présentent des inconvénients pour l'enfant en termes de multiplication des trajets et d'horaires, ce qui sera pour elle, quoiqu'il en soit, une source de fatigue. Aucune ne semblant, a priori, préférable à l'autre, il appartiendrait aux parents d'assumer leurs responsabilités et de s'organiser entre eux afin que la prise en charge de leur fille tienne au maximum compte de ses besoins et non de leurs desiderata. En l'espèce, la solution proposée par le recourant ne présentant pas un avantage manifeste pour l'enfant par rapport à celle retenue par le Tribunal de protection, le recours sera rejeté.

E. 4

La procédure, qui porte sur la question des relations personnelles, n'est pas gratuite (art. 19 LaCC; art. 54 et 67B du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile). Les frais judiciaires seront fixés à 400 fr., mis à la charge du recourant qui succombe et supportés provisoirement par l'Etat de Genève compte tenu de l'octroi de l'assistance judiciaire.

- 11/12 -

C/7574/2013-CS

Compte tenu de la nature du litige, chaque partie supportera ses propres dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC).

* * * * *

- 12/12 -

C/7574/2013-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 11 octobre 2018 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/5298/2018 rendue le 5 septembre 2018 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/7574/2013-8. Au fond : Le rejette. Sur les frais : Arrête les frais de la procédure de recours à 400 fr., les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.